



ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX  
DE LA VILLE DE RENNES

Siège social : 6, rue Arthur Fontaine 35000 RENNES

Association n° W53009241 Siret 349 694 539 00025

# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

## SOMMAIRE

TITRE I –DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	3
Article -1.01 - MISSIONS DE L’ASSOCIATION.....	3
Article - 1.02 - NEUTRALITÉ POLITIQUE ET CONFESIONNELLE .....	3
Article - 1.03 - LOIS - ARRÊTÉS MUNICIPAUX ET PRÉFECTORAUX.....	3
Article - 1.04 - L’ANNÉE JARDINIÈRE.....	3
Article - 1.05 – ORGANISATION DES SECTEURS DE JARDINS .....	3
Article - 1.06 - LE COMITÉ DE GESTION DE SECTEUR .....	4
Article - 1.07 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	4
Article -1.08 - NON RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR .....	4
Article - 1.09 - PUBLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR .....	4
Article – 1.10 – BÉNÉVOLAT ET PARTICIPATION.....	4
TITRE II – CONDITIONS DE LA MISE À DISPOSITION D’UN JARDIN ET ADHÉSION À L’ASSOCIATION.....	5
Article - 2.01 - MISE À DISPOSITION D’UN JARDIN .....	5
Article - 2.02 – ECHANGE .....	5
Article - 2.03 - DROIT D’ENTRÉE ET ADHÉSION .....	5
Article - 2.04 - DÉPÔT DE GARANTIE .....	6
Article - 2.05 - REDEVANCE D’OCCUPATION DU JARDIN .....	6
Article - 2.06 - RETARDS DE PAIEMENT .....	6
Article - 2.07 - PERTE DE LA QUALITE D’ADHÉRENT .....	6
TITRE 3 – OBLIGATIONS DE L’ADHÉRENT.....	7
Article - 3.01 – JARDIN, ABORDS ET ABRI DE JARDIN EN BON ÉTAT DE PROPRETÉ.....	7
Article - 3.02 - AMÉNAGEMENT DU JARDIN .....	7
Article - 3.03 - HAIES .....	8
Article - 3.04 - CULTURES .....	8
Article - 3.05 - PLANTATION D’ARBRES .....	8
Article - 3.06 - ENTRETIEN DES JARDINS .....	9
Article - 3.07 - MATÉRIAUX .....	9
Article - 3.08 - TUNNEL / SERRE.....	9
Article - 3.09 - ACCÈS AU SECTEUR.....	9
Article - 3.10 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES.....	9
Article - 3.11 - INCAPACITÉ OU ABSENCE TEMPORAIRE DU JARDINIER.....	10
Article - 3.12 - ARROSAGE .....	10
Article - 3.13 - JARDIN EN FRICHE .....	10
Article - 3.14 - INTERDICTION D’ÉLEVAGE D’ANIMAUX.....	10
Article - 3.15 - RÈGLES DE BON VOISINAGE.....	10
TITRE 4 – RESPONSABILITÉS.....	11
Article - 4.01 - ACCÈS AU JARDIN .....	11
Article - 4.02 - TROUBLES DE JOUISSANCE OU ACCIDENTS .....	11
Article - 4.03 - ORGANISATION DE REPAS ET FÊTES.....	11
Article - 4.04 - DEMANDE DE RÉPARATION .....	11
Article - 4.05 - INCENDIE ET VOL .....	11
TITRE 5 – SANCTIONS .....	11
Article - 5.01 - TYPES DE SANCTIONS .....	11
Article - 5.02 - CONVOCATION ET EXCLUSION DE L’ADHÉRENT .....	11
Annexe 1 : Extensions et pergola .....	13
Annexe 2 : Exemples de séparation entre jardins dans les secteurs sans haie.....	17
Annexe 3 : Réalisation de serres.....	19

# Préambule

La ville de Rennes a confié à l'association la gestion de jardins familiaux. L'association met à disposition des Rennais souhaitant s'adonner à la pratique du jardinage des parcelles de différentes surfaces équipées d'abris, de cuves et de composteurs. Le présent règlement a pour objectif de définir les règles que doivent respecter les adhérents pour cultiver ces parcelles de jardins tout en respectant l'environnement, maintenir l'unité esthétique et remettre à l'association à la fin de la mise à disposition, une parcelle et l'abri de jardin en bon état.

Ce règlement intérieur est complété par trois annexes (extensions et pergola, exemples de séparations entre jardins, réalisation de serres)

Il mentionne deux procédures rédigées par l'Association :

- la procédure d'attribution des jardins
- la procédure de gestion des litiges

## TITRE I –DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article -1.01 - MISSIONS DE L'ASSOCIATION

L'association a pour missions de gérer et animer les espaces de terrains à usage de jardins familiaux, organisés en **secteurs**, mis à disposition dans le cadre de la convention passée avec la Ville de Rennes pour les jardiniers amateurs adhérents à l'association, domiciliés et résidents à Rennes, afin de :

- Favoriser la culture potagère de manière respectueuse de l'environnement ;
- Resserrer les liens de convivialité par tous moyens adaptés (fêtes, animations, visites de jardins remarquables, etc.) ;
- Partager et transmettre les connaissances en jardinage ;
- Contribuer aux objectifs de « ville vivrière » portés par la Ville de Rennes.

L'association n'étant pas propriétaire des **secteurs** mis à sa disposition, la modification des installations (distribution d'eau, construction de nouveaux bâtiments, accès, etc.) est de la responsabilité de la Ville de Rennes sur proposition éventuelle de l'association.

### Article - 1.02 - NEUTRALITÉ POLITIQUE ET CONFESIONNELLE

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation à caractère politique ou confessionnelle.

### Article - 1.03 - LOIS - ARRÊTÉS MUNICIPAUX ET PRÉFECTORAUX

Chaque adhérent en sa qualité de citoyen doit veiller à l'application des lois, des arrêtés municipaux ou préfectoraux qu'il s'agisse des horaires d'utilisation des engins à moteur, de l'interdiction de brûlage des végétaux, des éventuelles restrictions d'arrosage, de la destruction des chardons, et des règles d'utilisation des produits phytosanitaires et pesticides (liste non exhaustive).

### Article - 1.04 - L'ANNÉE JARDINIÈRE

L'année jardinière commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

### Article - 1.05 – ORGANISATION DES SECTEURS DE JARDINS

Les jardins sont regroupés en **secteurs** aménagés à différents emplacements sur la Ville de Rennes. Les adhérents de chaque secteur élisent un **Comité de gestion du secteur** lors d'une Assemblée Générale.

## **Article - 1.06 - LE COMITÉ DE GESTION DE SECTEUR**

Ce **comité** s'organise : il désigne parmi ses membres les personnes qui assureront les fonctions de président, vice-président, trésorier et secrétaire, constituant ainsi un bureau du comité. La liste de fonctions n'est pas exhaustive et le comité peut s'organiser au mieux pour assurer ses missions.

Il élit ses représentants au **Conseil d'Administration de l'association**. Le président du comité (ou un membre du bureau désigné) est membre du **Comité Directeur de l'association** (Article 15 des statuts).

Pour chacun des secteurs, le Comité de gestion du secteur veille au bon fonctionnement du secteur dont il a la charge.

Il veille régulièrement à l'entretien des jardins, au respect du règlement intérieur, au bon fonctionnement des installations (eau, toilettes, portails d'accès, entretien des parties communes, etc.), pour en informer le Comité Directeur de l'association et la Ville de Rennes.

Il accueille tout nouvel arrivant sur le secteur, lui fait signer son bulletin d'adhésion avec encaissement des droits d'entrée, de la cotisation d'adhésion et du dépôt de garantie.

Il lui remet un exemplaire du présent règlement intérieur, complété par le règlement de secteur s'il existe, et les accessoires (clé de portail, compteur, etc.) prévus sur le secteur.

Il rend compte au Président Général et au Comité Directeur des difficultés et problèmes rencontrés afin de trouver d'éventuelles solutions pouvant contribuer à l'amélioration du fonctionnement du secteur et/ou de l'association.

Il gère le départ d'un adhérent démissionnaire ou révoqué selon la procédure mise en œuvre (**procédure d'attribution d'un jardin ou procédure de gestion des litiges**).

## **Article - 1.07 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Des modifications peuvent être apportées au présent règlement intérieur, certains articles peuvent être modifiés, ajoutés ou supprimés selon les besoins de l'association dans son organisation, son fonctionnement ou sa discipline.

Ces modifications doivent faire l'objet d'un vote du conseil d'administration dans les conditions prévues aux statuts de l'association.

Ce règlement intérieur est communiqué à chaque nouvel adhérent ou à tous les adhérents en cas de mise à jour approuvée par le conseil d'administration (voir Art 1.09).

## **Article -1.08 - NON RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

<p><b>Adhérer à l'association des Jardins Familiaux, c'est accepter les statuts et appliquer stricto sensu le présent règlement intérieur.</b></p>
--

Tout litige ou non-respect du règlement intérieur en vigueur est étudié par le Comité Directeur qui statue sur la suite à donner. Il en est de même pour les vols, les dégradations volontaires, les insultes et menaces ou les manques de civisme. Tout litige est traité conformément à la **procédure de gestion des litiges**.

## **Article - 1.09 - PUBLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un exemplaire du règlement intérieur est remis à chaque adhérent de l'association lors de son adhésion et l'adhérent s'engage à le respecter.

Ce règlement est aussi consultable sur le site Internet de l'association (<http://www.association-jardins-familiaux-rennes.fr/>).

Enfin, un exemplaire papier peut être demandé auprès du Comité de gestion du secteur ou au siège de l'association.

## **Article - 1.10-BÉNÉVOLAT ET PARTICIPATION**

La gestion de l'association et la gestion des secteurs sont assurées par des **bénévoles**.

Faire partie d'une association et plus particulièrement de l'association des Jardins Familiaux, ce n'est pas se comporter en consommateur exigeant des services de la part des bénévoles ou se permettre de faire tout ce que l'on veut dans le jardin ou le secteur sous prétexte d'avoir payé une participation financière.

Faire partie de l'association des Jardins Familiaux, c'est au contraire partager avec ses voisins ses connaissances, les légumes ou des plants en trop, c'est aider les jardiniers les plus âgés ou ceux ayant momentanément des problèmes de santé, c'est développer l'esprit de convivialité, c'est participer aux activités organisées par les bénévoles (fêtes, voyages, animation, conférences, etc.), c'est consacrer un peu de son temps à l'organisation de ces activités ou faire partie des Comités de gestion de secteur.

Tout **membre actif** (ou **membre actif associé**) à jour de ses cotisations et désirant présenter un projet, faire une proposition constructive ou déposer une réclamation, est habilité à le faire, par oral ou écrit, auprès du Comité de gestion du secteur ou du Comité Directeur.

Lorsqu'il est saisi, le Comité Directeur examine le bien-fondé de la requête. Les décisions sont prises par le Président Général après examen des propositions ou réclamations par le Comité Directeur. Celui-ci donne un avis à la majorité absolue de ses membres présents lors de l'examen de la requête.

## **TITRE II – CONDITIONS DE LA MISE À DISPOSITION D'UN JARDIN ET ADHÉSION À L'ASSOCIATION**

La mise à disposition des jardins est réservée aux habitants de Rennes.

### **Article - 2.01- MISE À DISPOSITION D'UN JARDIN**

Les demandes de mise à disposition d'un jardin sont adressées au secrétariat de l'association à l'adresse suivante : ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX, 6 rue Arthur Fontaine, 35000 RENNES.

Ces demandes sont traitées conformément à la **Procédure d'attribution**.

Les jardins disponibles sont mis à disposition par les Comités de gestion de secteur en fonction des critères prévus dans la convention passée avec la Ville de Rennes, des procédures internes à l'association et des besoins exprimés par le demandeur (surface, secteur souhaité en priorité, etc.).

Les jardins sont mis à disposition pour une année jardinière (Art. 1.04) à un adhérent « titulaire » pour un usage principal de jardin potager et sous réserve de l'observation du présent règlement intérieur, qui est remis et expliqué à tout nouvel adhérent lors de la signature de son adhésion. Cet adhérent devient alors un « Membre Actif ».

La mise à disposition d'un jardin à tout nouvel adhérent de l'association est accordée pour une période d'essai maximum d'une année.

**Au-delà de la première année, la mise à disposition d'un jardin est consentie pour un an et renouvelée en fin d'année jardinière, par tacite reconduction sauf dans le cas où l'adhérent fait l'objet d'une procédure de gestion de litige.**

**Dans ce cas la procédure peut aboutir au maintien ou non de la mise à disposition d'un jardin en fonction de l'assiduité portée par le jardinier à l'entretien de son jardin, au respect du règlement intérieur et des statuts.**

Chaque adhérent doit détenir une assurance en responsabilité civile, couvrant les dommages qu'il peut causer dans le cadre de son activité dans les jardins pour la période d'adhésion, et il doit la communiquer au siège de l'association.

### **Article - 2.02-ECHANGE**

Les demandes d'échange de jardin sont traitées conformément à la procédure d'attribution.

### **Article - 2.03 - DROIT D'ENTRÉE ET ADHÉSION**

Le demandeur devient adhérent après versement à l'association du **droit d'entrée** (qui reste acquis à l'association) et d'une **cotisation d'adhésion annuelle**.

La cotisation annuelle est personnelle et nominative. Elle est définitivement acquise à l'association et n'est en aucun cas remboursée. En cas d'arrivée en cours d'année, la cotisation entière est due.

Les années suivantes la cotisation d'adhésion est collectée sur la facture du premier semestre.

**Il est interdit de rétrocéder ou de louer son jardin à toute autre personne.**

## **Article - 2.04 - DÉPÔT DE GARANTIE**

Tout nouvel adhérent s'acquitte, par ailleurs, lors du versement de sa 1ère cotisation, d'un **dépôt de garantie**. Ce dépôt est encaissé et ne sera ni producteur d'intérêts pour l'adhérent, ni substituable à la redevance d'occupation.

Son montant est fixé par le conseil d'administration en fonction de la superficie du jardin.

Il sera restitué à l'adhérent lors de son départ, déduction faite des sommes qui pourraient être dues à l'association (frais de remise en état des lieux (abri et terrain, haies), non-paiement de la cotisation, retard dans sa déclaration de démission, etc.).

## **Article - 2.05 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU JARDIN**

Chaque adhérent obtient la mise à disposition d'un jardin contre le versement d'une **redevance d'occupation annuelle**, dont le montant est fixé par le conseil d'administration et communiqué le jour de l'Assemblée Générale.

Le paiement est à effectuer dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission des factures, **établies deux fois l'an** par l'association.

La redevance d'occupation sera éventuellement complétée par :

- L'avance sur consommation d'eau correspondant à la surface du jardin occupé, ainsi que les éventuels ajustements en cas de forte consommation non-prévue,
- Les charges de coût de gestion,
- Des frais de rappel d'arriérés de paiement,
- Des pénalités pour non-respect du règlement intérieur.
- Des remboursements de frais qui sont imputés à l'adhérent.

## **Article - 2.06- RETARDS DE PAIEMENT**

**Rappels adressés à l'adhérent :**

Les retards de paiement des redevances d'occupation et accessoires font l'objet de deux rappels payants adressés par courrier :

- **Le premier, par lettre ordinaire**, un mois après la date limite fixée par la facture,  
La lettre de rappel est expédiée à l'adhérent, lui laissant 15 jours pour régler sa cotisation majorée d'une pénalité dont le montant est mentionné sur la facture.
- **Le deuxième, par lettre recommandée avec accusé de réception** aux frais de l'adhérent, à partir du 45<sup>ème</sup> jour après la date limite fixée par la facture.

**Démission automatique de l'adhérent :**

Lorsque les rappels restent sans réponse de l'adhérent ou lorsque l'adhérent est régulièrement en situation d'impayé, l'adhérent sera considéré de fait comme démissionnaire et ne faisant plus partie de l'association.

Les décisions de retirer la qualité d'adhérent au motif de non-paiement des cotisations dans les délais fixés par le présent règlement intérieur sont prises par le Président Général, après avis du Comité Directeur, en suivant la **Procédure de gestion des litiges**.

## **Article - 2.07 - PERTE DE LA QUALITE D'ADHÉRENT**

La mise à disposition d'un jardin est consentie pour un an et renouvelée par tacite reconduction **sauf dans le cas où l'adhérent fait l'objet d'une procédure de gestion des litiges**.

L'adhérent a la faculté d'y mettre fin à tout moment de l'année jardinière en prévenant par lettre l'association des Jardins Familiaux, un mois à l'avance au minimum.

La redevance d'occupation semestrielle versée est conservée par l'association et l'adhérent pourra s'il le souhaite, garder et entretenir son jardin jusqu'à la fin du semestre en cours payé.

Une entente est possible entre les parties pour permettre de terminer les récoltes ou permettre l'entrée plus rapide d'un nouveau jardinier.

En cas de décès ou d'incapacité d'un adhérent à poursuivre son jardinage, le jardin pourra être attribué au conjoint, à la compagne ou au compagnon, ou à un de ses enfants sous réserve du respect des critères d'attribution prévus à l'article 2-01. Cette personne devra résider à Rennes et constituer un dossier d'inscription auprès de l'association. La décision sera prise par le Président Général après avis du Comité de gestion du secteur.

## TITRE 3 – OBLIGATIONS DE L'ADHÉRENT

### Article - 3.01 –JARDIN, ABORDS ET ABRI DE JARDIN EN BON ÉTAT DE PROPRIÉTÉ

Tout adhérent :

- Doit cultiver son jardin (légumes, fleurs, petits fruitiers).
- Ne peut rétrocéder à un tiers le jardin qui a été mis à disposition.
- Ne peut partager le jardin mis à disposition qu'après accord favorable du Comité de gestion du secteur et, dans ce cas, le nouvel arrivant doit adhérer et devenir alors un **membre actif associé** de l'association pour une période d'essai maximum d'une année.

Le **membre actif** titulaire de la mise à disposition :

- Est entièrement responsable de la bonne tenue du jardin (et de toutes les actions du membre actif associé éventuel), et il doit veiller au bon aménagement, à la propreté du jardin mis à sa disposition ainsi que des abords immédiats afin de ne pas nuire aux voisins.
- Doit entretenir l'allée commune au droit de son jardin sur une largeur de 50 cm (désherbage), à l'exception des allées ouvertes au public.
- Ne doit pas utiliser les abords pour sa convenance personnelle. Il est interdit de déposer des déchets dans les allées communes.
- Assure l'entretien de l'abri de jardin dont le lasurage des boiseries (selon le planning établi par l'association). **En cas de défaillance, le lasurage pourra être effectué aux frais du membre actif titulaire.**
- Est tenu responsable des dégradations survenues sur l'abri et le jardin autres que celles dues à un usage normal, que ces dégradations soient de son fait ou du fait d'un membre de leur famille, d'un invité ou du membre actif associé éventuel.
- Signale au Comité de gestion du secteur ou à l'association, tous dégâts et dégradations qu'il constaterait et, le cas échéant, ne met aucun obstacle à leurs réparations. Les conséquences d'un manque éventuel de précaution, de surveillance et d'entretien courant seront à la charge du jardinier,
- Doit rendre son jardin et son abri de jardin en bon état à la fin de la mise à disposition, ainsi que les matériels mis à sa disposition (cuve, composteurs, ...). Il doit procéder à l'enlèvement d'éventuels matériaux ou mobiliers utilisés pour l'aménagement de la parcelle.

### Article - 3.02 - AMÉNAGEMENT DU JARDIN

L'adhérent profite en bon jardinier de son jardin à partir de la mise à disposition et il ne peut en modifier les dispositions ni réaliser d'installation nouvelle sans en avoir fait une demande écrite et y avoir été expressément autorisé par écrit par le Comité de gestion du secteur.

L'adhérent aménage son jardin à sa convenance : emplacement des allées, des plates-bandes, plantations d'arbres ou d'arbustes à fruits de petite taille ou à fleurs (voir également section 3-05).

Toute construction non démontable ou en dur (barbecue, four, allée cimentée, dalle en béton, serre en bois) est formellement interdite.

Dans les secteurs pourvus de haies (secteurs anciens), les jardins peuvent être également agrémentés d'un portillon en harmonie avec le site sans dépasser la hauteur des haies (1,20 m). La mise en place et l'entretien de ces portillons sont à la charge des adhérents.

En tout état de cause, ces aménagements ne peuvent donner lieu à aucun remboursement ou indemnité au moment de la fin de mise à disposition, quel qu'en soit le motif.

L'adhérent peut installer un coin détente sur son jardin conformément à l'article 3-04.

En aucun cas, les espaces communs ne peuvent être le lieu de coins « détente » permanents.

L'emploi de béton ou gravier est interdit. Les dalles de jardins pour les allées et les coins « détente » doivent être posées sur terre nue ou sable.

**ABRIS:** La forme et la couleur des abris ne doivent pas être modifiées.

La réalisation de pergola ou tonnelle, n'est autorisée que si elles sont conformes aux plans types établis par la Direction des Jardins et de la Biodiversité de la Ville de Rennes. **La construction peut être autorisée après demande au Comité de gestion du secteur** (voir **Annexe 1 extension et pergola**).

Les plantes grimpantes, utilisant l'abri comme support, constituent un risque pour les façades et le toit : elles doivent être taillées ou raccourcies régulièrement. Elles ne doivent pas nuire au voisinage.

### **Article - 3.03 - HAIES**

Les secteurs de jardins de la Ville de Rennes sont aménagés selon des conceptions différentes.

**Dans les secteurs anciens**, chaque jardin est entouré de haies : chaque adhérent entretient les haies de clôture de son jardin ; il s'entend avec son voisin pour la taille des haies mitoyennes.

La hauteur maximale sera maintenue à 1,20 mètre et de 40 à 50 centimètres de largeur répartis sur les 2 jardins.

Aucun bardage bois, métallique ou plastique ne doit être adossé aux haies. Le remplacement à l'identique des haies détruites par la négligence des jardiniers sera effectué à titre payant à la charge de l'adhérent.

**Dans les secteurs plus récents** (Poterie, Pâtis Tatelin, Tauvrais, Sainte Foix, Le Breil secteur 2), la périphérie du secteur est entourée de haies et il n'y a pas de haies séparatives entre les jardins. Les adhérents sont tenus de tailler les haies périphériques à la hauteur prescrite de 1,20 mètre. Cette taille doit être réalisée à la même période par l'ensemble des adhérents, afin de conserver une hauteur homogène.

Entre les jardins, les adhérents peuvent planter **des arbustes fruitiers de petites tailles** (genre framboisiers, groseilliers, etc.) ou mettre en place une bordure discrète (**20 cm de hauteur maximum**) pour marquer la séparation entre les jardins (se référer à l'**Annexe n°2 exemples de séparation entre jardin**).

### **Article - 3.04 - CULTURES**

Prioritairement, les jardins doivent comporter des cultures potagères et vivrières et un aménagement floral d'embellissement est possible.

La commercialisation des produits récoltés est interdite.

L'aménagement d'une partie du jardin en emplacement d'agrément (une pelouse, un espace pique-nique,) et ne doit pas dépasser 20 m<sup>2</sup> (extension et pergola comprise).

### **Article - 3.05 - PLANTATION D'ARBRES**

Les arbres d'ornement et arbustes de grande taille sont interdits à l'intérieur et en limite des jardins (thuyas, pins, sapins, lauriers palme, etc.).

Les arbres de « haute tige » sont interdits et seule la plantation d'arbres fruitiers de petite hauteur est tolérée. Les arbres fruitiers ne devront pas porter préjudices aux jardins voisins (ombre et racines). Pour cela, les arbres fruitiers doivent être plantés à 2 mètres minimum de toute clôture et être taillés régulièrement pour ne pas dépasser 2,5 mètres maximum de hauteur.

Le Comité de gestion du secteur, décide ou non de l'enlèvement de tout arbre, avant mise à disposition du jardin à un autre jardinier.

Les arbres plantés et laissés sur place ne font l'objet d'aucun dédommagement à la fin de mise à disposition du jardin.

Les plantations, sous quelque forme que ce soit, sur les parties communes des secteurs sont strictement interdites sans concertation avec le propriétaire.

### **Article - 3.06 - ENTRETIEN DES JARDINS**

L'entretien des jardins doit être permanent, notamment la destruction des herbes indésirables et envahissantes avant leur maturation, afin d'éviter la dissémination des graines et des plantes dans les jardins voisins.

**Herbicides et insecticides :** Le désherbage manuel du sol limite la prolifération des plantes indésirables. Afin de maintenir un bon équilibre biologique, l'usage de désherbant est prohibé.

L'usage des insecticides chimiques est règlementé. Il vaut mieux utiliser les produits et les méthodes les moins nocifs pour protéger les insectes utiles et les oiseaux.

**Compostage :** Chaque jardin dispose d'un bac de compostage pour la valorisation de ses déchets verts. Ce bac devra être laissé sur place au départ de l'adhérent.

**Selon les secteurs, les bennes et les cases de compostage sont destinées uniquement aux gros volumes de déchets verts sans dépôts terreux. Cette terre perdue ne reviendra pas dans votre jardin !**

### **Article - 3.07 - MATÉRIAUX**

Les matériaux utilisés pour l'aménagement des jardins sont à la charge des adhérents. Ils doivent être simples, discrets, esthétiques et de couleur en harmonie avec l'environnement.

Il est interdit d'utiliser le jardin et l'abri comme aire de stockage de matériaux n'ayant aucun rapport avec le jardin.

L'emplacement (jardin et abri) occupé ne doit à aucun moment servir de dépôt à des matières dangereuses, inflammables, insalubres ou illicites.

### **Article - 3.08 - TUNNEL / SERRE**

Le positionnement d'un tunnel ou d'une serre est autorisé pour permettre la production sous abris de cultures sensibles, sous réserve du respect des caractéristiques énoncées à **l'annexe 3 : Réalisation de serres**.

### **Article -3.09 - ACCÈS AU SECTEUR**

Lorsqu'un secteur - ou partie de secteur - est fermé par un portail avec clé, le jardinier doit respecter la réglementation mise en place concernant les accès.

### **Article - 3.10- CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES**

La circulation (voitures, motos, mobylettes, etc.) est interdite sur les allées communes, sauf pour les personnes en situation de handicap.

À titre exceptionnel et pour une courte durée, et après autorisation, les véhicules motorisés peuvent pénétrer dans les allées pour y déposer ou retirer des chargements lourds : fumier, amendement, retrait des récoltes.

La circulation de véhicules lourds ou tracteurs et remorques doit respecter les pelouses et ne pas creuser d'ornières. La circulation de tout véhicule doit se faire au pas.

Tout stationnement de véhicule se fait aux endroits réservés à cet effet et est interdit dans les allées ainsi que sur les pelouses et espaces verts.

Il est interdit d'effectuer l'entretien ou le lavage de son véhicule dans l'enceinte des jardins.

### **Article - 3.11-INCAPACITÉ OU ABSENCE TEMPORAIRE DU JARDINIER**

En cas d'incapacité ou d'absence temporaire du jardinier, celui-ci peut se faire aider, sans que cette aide puisse se transformer en concession d'exploitation, même partielle. Dans tous les cas, il doit en informer le Comité de gestion du secteur en précisant l'identité de la personne aidante, ainsi que la durée de cette période d'incapacité.

### **Article - 3.12-ARROSAGE**

Les secteurs équipés d'un réseau d'eau mettent des fontaines à la disposition des jardiniers du 1er avril au 31 octobre.

L'eau est exclusivement destinée à l'arrosage des jardins à l'aide d'arrosoirs manuels (s'abstenir de tout gaspillage).

**Les arrosages au tuyau sont interdits** sauf autorisation spéciale du secteur et contre paiement d'un supplément de cotisation. Le jardinier doit en faire la demande au Comité de gestion du secteur chaque année.

Cette autorisation n'est valable que quelques mois dans l'année, définis par le Comité de gestion du secteur et uniquement pour les demandeurs.

### **Article - 3.13-JARDIN EN FRICHE**

Tout jardin laissé en friche entrainera la fin de mise à disposition décidée par le Comité Directeur selon les modalités de la procédure de gestion des litiges.

### **Article - 3.14- INTERDICTION D'ÉLEVAGE D'ANIMAUX**

L'élevage ou l'installation permanente d'animaux sont expressément interdits (tout animal de basse-cour, ou animal de compagnie, etc.).

L'installation de ruches est coordonnée par l'association dans le cadre d'une convention passée avec la Ville de Rennes.

### **Article - 3.15-RÈGLES DE BON VOISINAGE**

**JARDINS** : Les jardiniers doivent prendre toutes précautions utiles pour ne pas dépasser les limites de leur jardin et ne pas pénétrer dans les autres jardins sans l'accord de leurs titulaires.

**Les barbelés ou tous autres dispositifs susceptibles de blesser sont strictement interdits.**

**NUISANCES** : L'usage des engins à moteur thermique pour la culture et l'entretien des jardins est autorisé les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 19 h, les samedis de 9 h à 12 h 30 et de 14 h à 19 h. Ces travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.

L'usage de radio ou autre appareil sonore doit rester discret et ne pas importuner les voisins.

Les parents sont responsables de leurs enfants, même sur les parties communes et les aires de jeux. Il est interdit de laisser les enfants pénétrer dans les jardins voisins.

Les jeux de ballons et autres objets volants sont à pratiquer sur les espaces adaptés afin de respecter le calme et la tranquillité dans les jardins.

La présence de chiens est tolérée dans la mesure où l'animal est calme et tenu en laisse. Les déjections du chien doivent être ramassées par son propriétaire. Conformément à la Loi, Les chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup>e catégorie doivent être muselés. Toute infraction justifiera le recours aux services de Police et entrainera la fin de mise à disposition du jardin.

## **TITRE 4 –RESPONSABILITÉS**

### **Article - 4.01 - ACCÈS AU JARDIN**

Les jardins sont mis à disposition à titre « personnel » : seul l'adhérent, sa famille et ses amis accompagnés ou autorisés par lui ont le droit d'y pénétrer.

Cependant, à tout moment, les adhérents sont tenus de laisser contrôler l'état du jardin et de l'abri par les représentants de l'association.

### **Article - 4.02- TROUBLES DE JOUISSANCE OU ACCIDENTS**

L'adhérent est responsable des troubles de jouissance ou accidents causés par lui, les membres de sa famille, les membres actifs associés ou ses visiteurs.

En aucun cas, l'association ne sera tenue pour responsable des dommages quels qu'ils soient, causés tant aux personnes qu'aux biens par les jardiniers ou leur famille et accompagnants.

Il appartient à chaque adhérent de souscrire les assurances en vue de couvrir ses responsabilités propres et les dommages subis (vols, recours des tiers, responsabilité civile, etc.).

L'association ne pourra être tenue responsable de la survenance d'évènements imprévus et climatiques.

### **Article - 4.03- ORGANISATION DE REPAS ET FÊTES**

L'organisation de « repas et fêtes » sur les espaces communs doit faire l'objet d'une validation préalable par le Comité de gestion du secteur mais reste néanmoins sous la responsabilité de l'adhérent-organisateur. Les barbecues sont utilisés sous la responsabilité de l'adhérent.

### **Article - 4.04-DEMANDE DE RÉPARATION**

L'association se réserve le droit de demander réparation à quiconque a dégradé volontairement ou non des biens de l'association. Le cas échéant, une plainte pourra être déposée.

### **Article - 4.05-INCENDIE ET VOL**

En cas d'incendie ou de vol, l'adhérent fait son affaire personnelle des pertes qu'il subit de ce fait, sans possibilités de recours contre l'association.

## **TITRE 5 – SANCTIONS**

Avant de prendre des sanctions, une procédure de conciliation est suivie. Cette procédure est décrite dans la **procédure de gestion des litiges**.

Les fautes graves telles que mauvais comportement, mauvaise foi, fausse déclaration, non-respect du règlement intérieur, non-respect des statuts de l'association, actes malhonnêtes ou agressifs envers l'association ou ses membres, etc., feront l'objet de sanctions.

### **Article - 5.01 -TYPES DE SANCTIONS**

Les sanctions sont fonction de la gravité des faits et peuvent être :

- Un avertissement : il peut être oral ou écrit
- Une exclusion définitive,
- Et/ou un dépôt de plainte auprès des services de Police.

### **Article - 5.02 -CONVOCATION ET EXCLUSION DE L'ADHÉRENT**

L'adhérent ayant commis une faute grave, sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera invité à fournir des explications devant une instance représentative du Comité Directeur de l'association, dont

un représentant du secteur concerné. Un compte-rendu est rédigé et doit comprendre une proposition d'avis qui sera soumise au Comité Directeur.

Les avis sont rendus à la majorité absolue des membres du Comité Directeur présents.

A la suite de quoi, le Président Général prononcera la décision d'exclusion définitive ou de maintien. La décision d'exclusion sera notifiée à l'adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'exclusion, le jardinier perd la qualité d'adhérent de l'association et le jardin ne lui est plus attribué. L'association saisira le propriétaire (la Ville de Rennes) lorsque le jardinier continue à occuper indument le jardin. Le propriétaire se chargera alors de faire appliquer la décision d'expulsion par les voies judiciaires aux frais du jardinier.

Le présent règlement intérieur a été adopté en Conseil d'Administration tenu à RENNES, le 22 février 2018 et remplace le règlement intérieur précédent.

Pour le Comité Directeur de l'association des Jardins Familiaux de la Ville de Rennes

Le Président Général Vincent LOUVEAU	Le Vice-président Loïc GOURIO	La Vice-présidente Annick GILLETTE
---	----------------------------------	---------------------------------------



## Annexe 1 : Extensions et pergola

Trois modèles peuvent être autorisés, selon les plans décrits ci-après :

- La pergola indépendante avec couverture végétale (voir annexe 1-A)
- L'extension simple (et double lorsque qu'il y a 2 cabanons accolés) d'une surface équivalente au cabanon, selon le modèle déjà existant (Annexe 1-B et 1-C)
- L'extension double surface dite « familiale » : son emplacement de face ou de côté doit respecter les schémas de l'annexe 1, et une dimension maximale de 2.5m x1,7m

Les secteurs peuvent choisir de n'autoriser que le modèle pergola ou de n'autoriser que le modèle standard pour conserver une harmonie dans le secteur.

### CONTRAINTES :

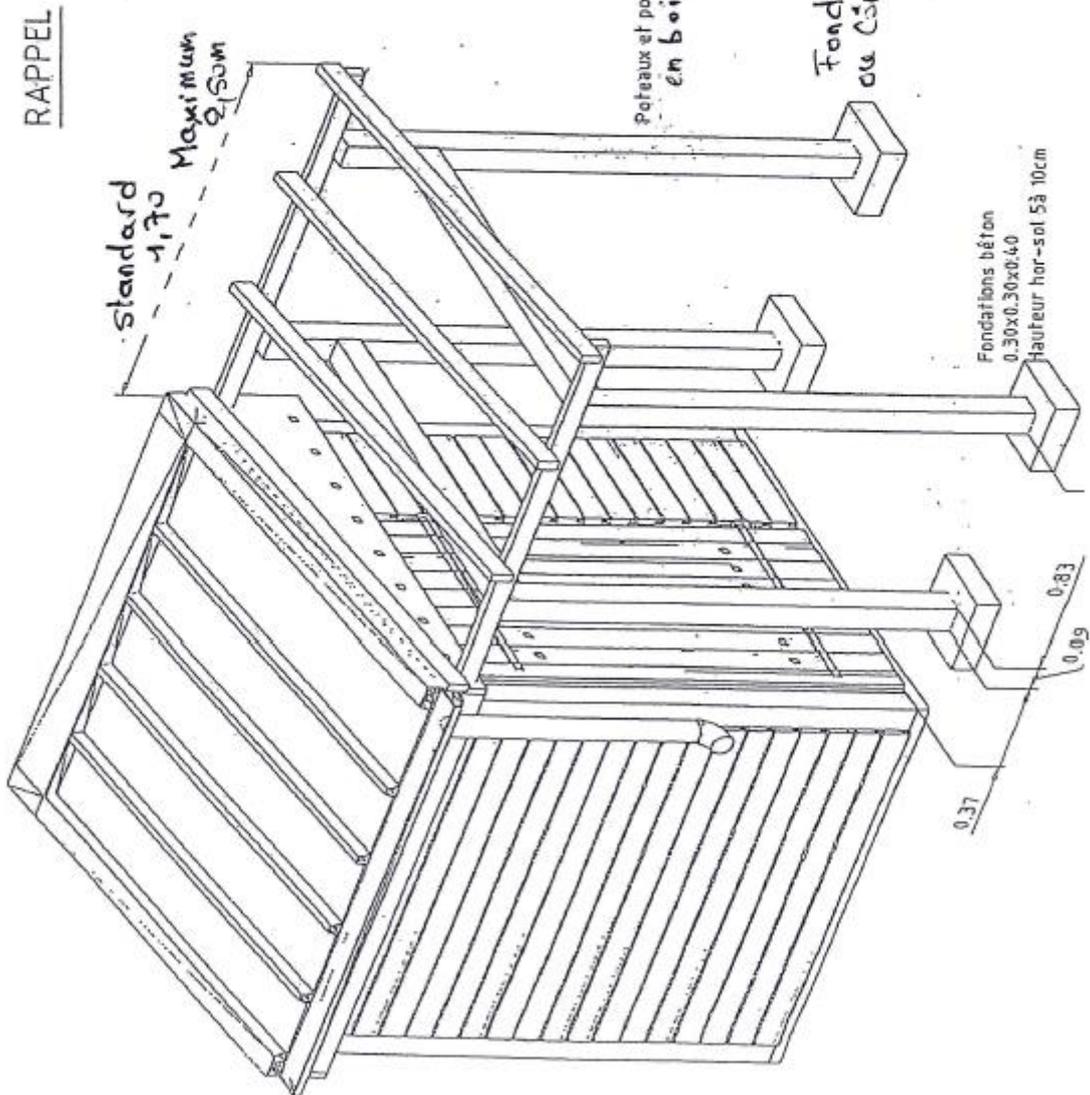
- 1- L'extension doit être accolée à l'abri de jardin tout en étant désolidarisée structurellement.
- 2- L'extension doit respecter la hauteur et le sens de faitage de l'abri de jardin.
- 3- L'ossature doit être uniquement en bois (ossature métallique interdite)
- 4- La couverture doit être : soit en bac acier identique à l'abri de jardin (coloris bleu nuit) (si possible le RAL 5008 avec les mêmes nervures), soit laissée en pergolas agrémentée de plantes grimpantes à feuillage.
- 5- Les eaux pluviales doivent être récupérées dans des cuves.
- 6- Le dallage au sol en béton est interdit - la pose de dalle sur sable est seule autorisée
- 7- Une protection latérale verticale est autorisée : d'une hauteur maximale de 1,80 m sur 1 ou 2 cotés suivant la configuration du jardin. Elle peut être réalisée par un bardage bois en clins, par des claustras, des treilles, de la brande, des croisillons etc... (les tôles d'acier ou les bâches plastiques sont interdites)
- 8- Le numéro du jardin doit toujours être visible du portillon d'accès au jardin.

### Annexe 1-A : La pergola bois indépendante

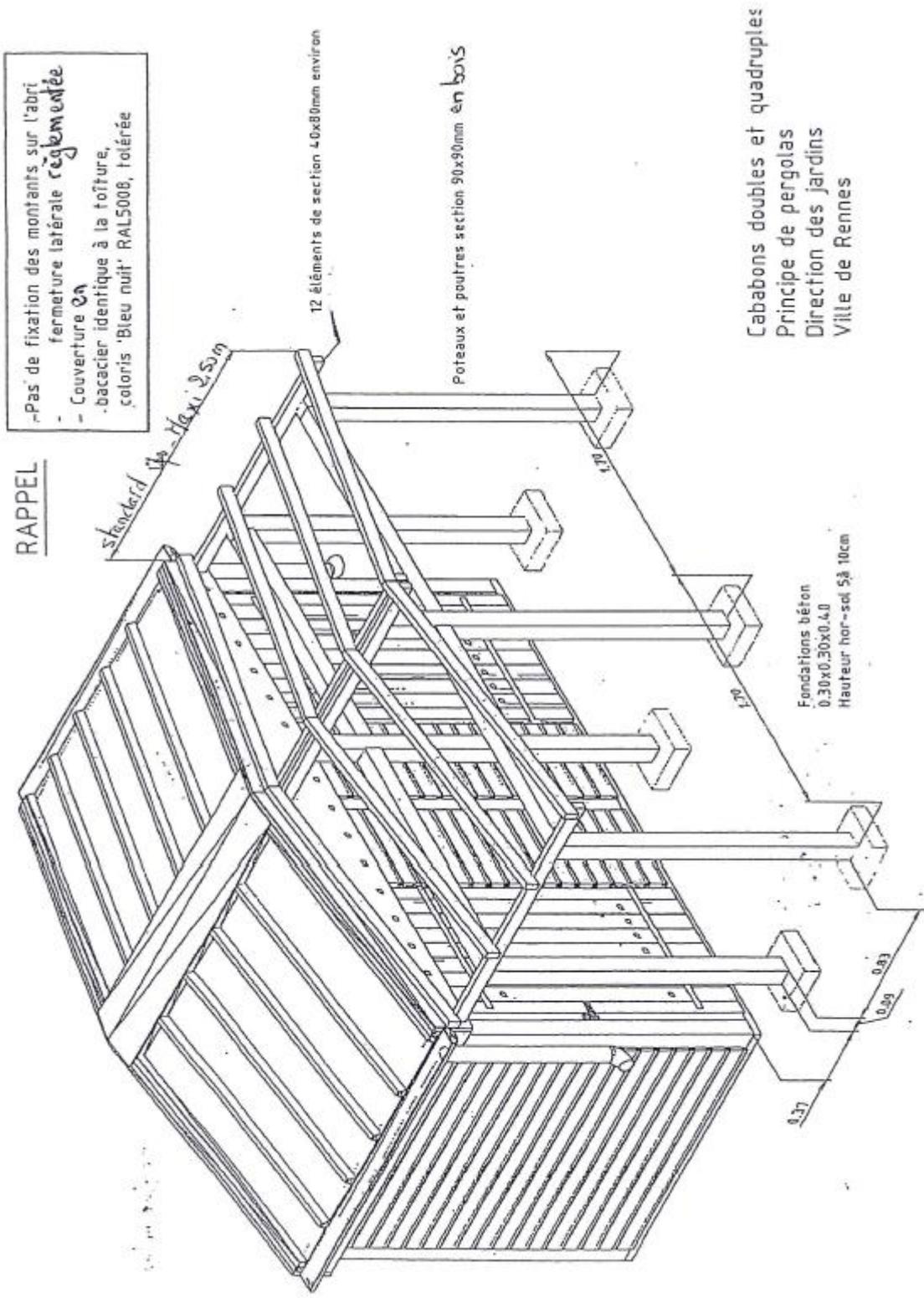
<p><b>Dimensions maximales 3 x 3 m maxi</b></p> <p><b>4 pieds soutenant un cadre de bois.</b></p> <p><b>Ne peut être couverte que de végétaux (plantes grimpantes).</b></p> <p><b>Tolérance possible : une couverture par toile pliante ou paillon d'ombrage, amovible, disposée l'été, tant que la végétation n'a pas recouvert la pergola.</b></p> <p><b>Exclure les bâches plastiques vertes ou bleues, les grillages et les tôles de chantier</b></p>	
---	--

# Annexe 1-B : modèle d'extension standard pour cabanon simple

- RAPPEL**
- Pas de fixation des montants sur l'abri
  - fermeture latérale **réglementée**
  - Couverture en bacacier identique à la toiture, coloris 'Bleu nuit' RAL5008, tolérée

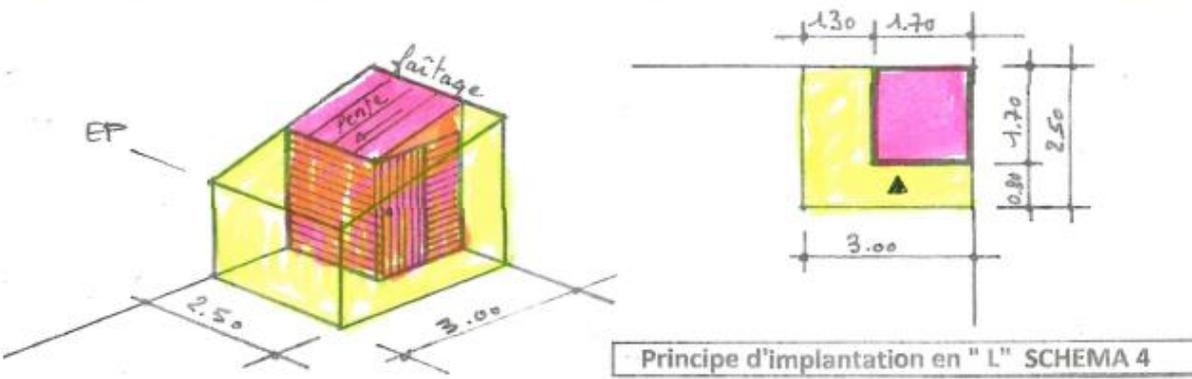
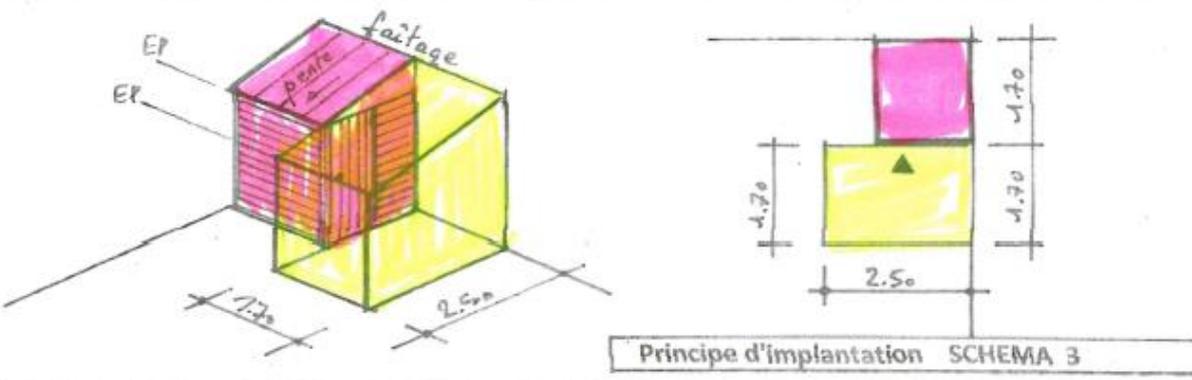
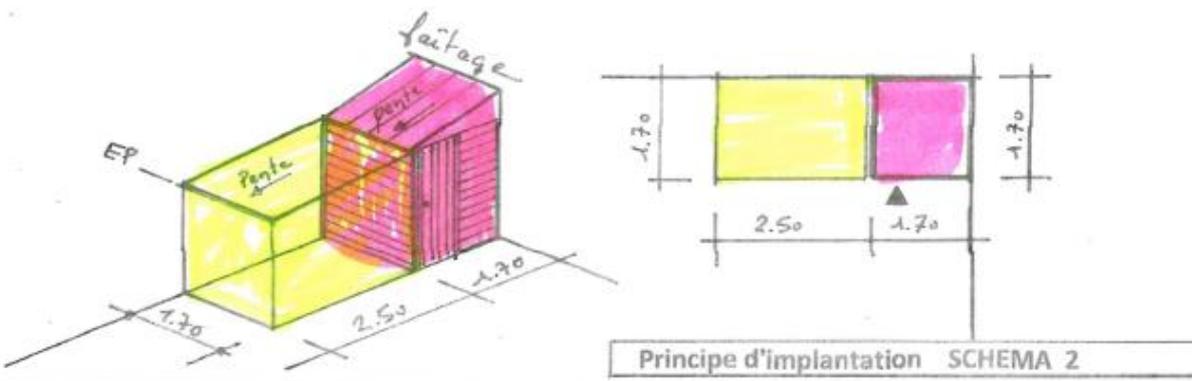
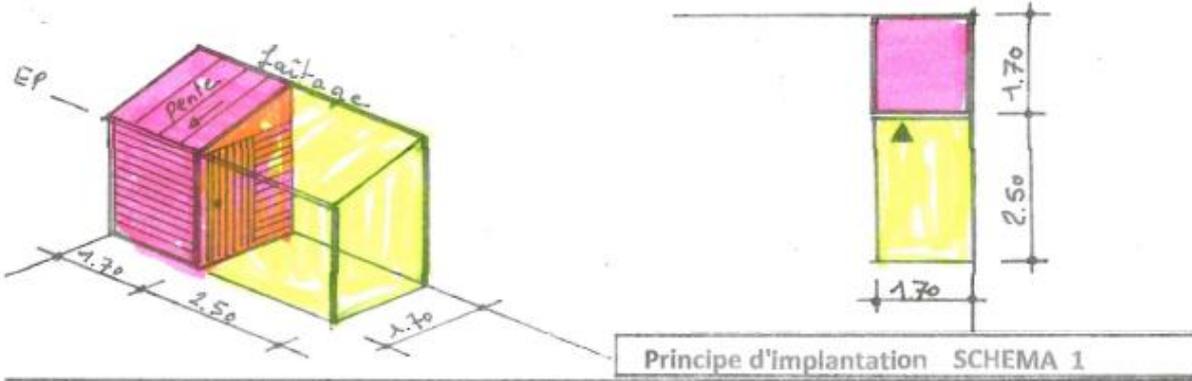


# Annexe 1-C : modèle d'extension standard pour cabanon double



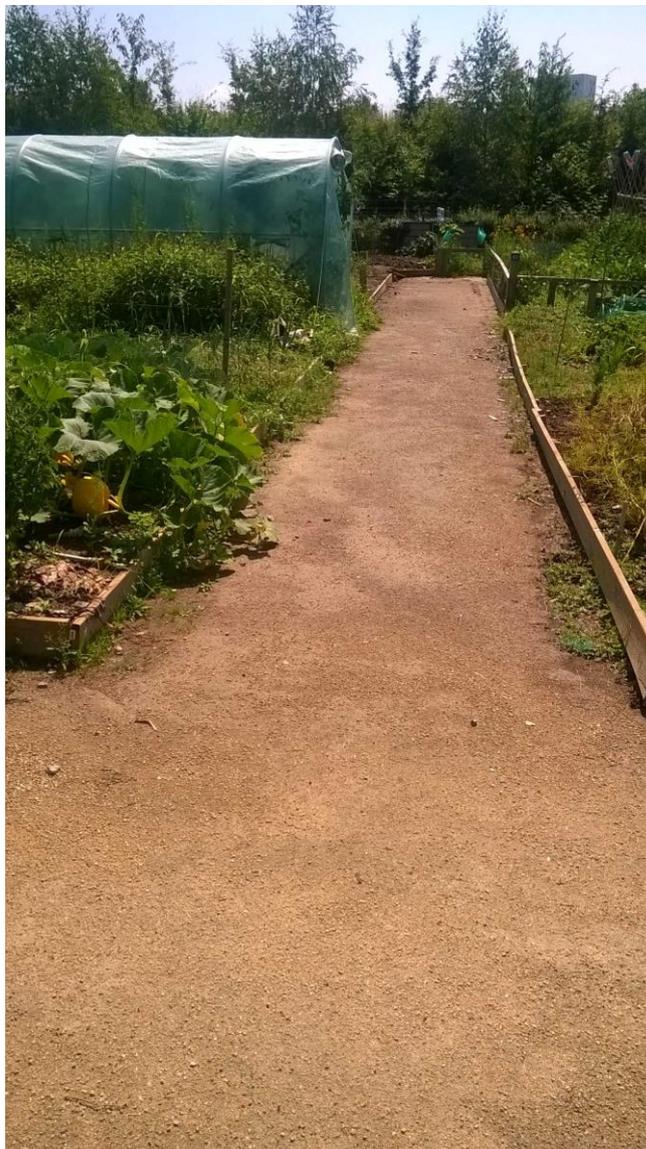
# Annexe 1-D : solutions d'implantations pour extension non standard

LEGENDE :  Abri de jardin existant.  Propositions d'implantations



## Annexe 2 : Exemples de séparation entre jardins dans les secteurs sans haie

a) **Bordure bois** : pour supprimer les grillages bas (50 cm), préférer une bordure bois, max 15 à 20 cm de hauteur afin d'éviter les effets « ranchs »



**b) Séparation végétale :**

- - Haies de petits arbustes fruitiers : groseilles, cassis, framboisiers (si délimités)
- - Ou haies de fleurs permanentes ou non (rosiers, dahlias, sauge etc. ...)
- - Vigne ou murier sans épine en conduite horizontale sur fil (hauteur max 1,2 m)



**c) Oubliez les modèles à base de buis (Taille basse possible, mais souvent malade)**

**Ou de plexis de saule qui recréent une haie**

## Annexe 3 : Réalisation de serres

- **La serre doit être démontable et en tunnel** sur le principe des serres rondes maraîchères.
- Les serres en bois ne sont pas admises (cf. art. 3.02)
- La hauteur ne doit pas dépasser 1,80 m
- La bâche sera en polyéthylène dédié au maraîchage, à l'exclusion d'autres matériaux.
- L'occupation maximale au sol :
  - 5 m<sup>2</sup> au sol pour jardin de 50 à 99 m<sup>2</sup>
  - 8 m<sup>2</sup> au sol pour jardin de 100 à 149 m<sup>2</sup>
  - 12 m<sup>2</sup> au sol pour jardin de 150 à 199 m<sup>2</sup>
  - 15 m<sup>2</sup> au sol pour jardin de 200 m<sup>2</sup> et plus
- Les dimensions maximales sont les suivantes : 6 ml (L) x 2,50 ml (l) x 1.80 ml (H).

**Ce tunnel ou serre doit être exclusivement utilisé pour les cultures et ne peut servir de lieu de stockage de matériel ou de machine.**

